

**ACCORD CADRE POUR PRESTATIONS DE
NETTOYAGE DES LOCAUX ET VITRERIES
DES SITES DE GAP ET BRIANÇON
DE LA CAISSE COMMUNE DE SECURITÉ SOCIALE DES
HAUTES-ALPES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
CCSS05/GDM – 2026/04**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

**Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes
10, bd Georges Pompidou – CS 50004
05025 GAP Cedex**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

**Monsieur le Directeur de la CCSS des Hautes-Alpes
Rodolphe DAMOUR**

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage des locaux des sites suivants :

- ❖ Le bâtiment siège de la C.C.S.S. des Hautes-Alpes – 10, boulevard Georges Pompidou – 05000 GAP,
- ❖ L'antenne de la C.C.S.S. des Hautes-Alpes – Quartier Les Cros – Bâtiment K – 11, avenue René Froger – 05100 BRIANÇON.

Une description de chacun des sites figure au C.C.T.P.

1.2 Décomposition en lots

Le présent accord cadre est alloué pour les deux sites part type de prestations :

- ❖ Lot n°1 : Prestations de nettoyage récurrentes,
- ❖ Lot n°2 : Prestations de nettoyage particulières (prestations commandées en fonction des besoins).

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période de **4 ans** à compter du **1^{er} Janvier 2027**.
Il prendra fin de ce fait de manière normale le **31 Janvier 2030**.

1.4 Avenants

Des travaux d'envergure impactant le bâtiment siège sont prévus durant la période du marché, qui peuvent engendrer l'aménagements des prestations récurrentes sans conséquence sur le coût global du lot considéré.

Ces modifications seront formalisées par avenant et concernent principalement l'organisation du travail et les horaires.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces constitutives du présent accord-cadre prévalent les unes sur les autres en fonction de leur ordre, et ce en cas de contradiction entre elles, par ordre de priorité décroissant :

2.1 Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement qui reprend le prix des prestations pour chacun des deux lots pour :

- ❖ Le site de Gap,
- ❖ Le site de Briançon,

Les prix indiqués à l'acte d'engagement serviront de base à l'évaluation du critère prix.

2. L'annexe à l'acte d'engagement inhérente à la sous-traitance valant demande d'acceptation des sous-traitants qui y sont déclarés et d'agrément des conditions de paiements des contrats de sous-traitance,
3. Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes,
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - Fiche de présentation de l'entreprise,
 - Mémoire technique (un pour chaque site),

Les informations indiquées à ces annexes serviront de base à l'évaluation du critère technique.

5. Les Bordereau de Décomposition du Prix Global Forfaitaire reprenant l'ensemble des prix pour chacun des lots,

2.2 Pièces générales

6. L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
7. L'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,
8. Le Décret n°2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
9. Le CCAG Fournitures et Services issu de l'arrêté du 31 mars 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure en fin du présent CCP.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du(des) titulaire(s), dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

ARTICLE 3 – CAUTIONNEMENT ET AVANCE

Pour chacun des lots, et de façon indépendantes les uns des autres :

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option A s'applique.
Le Titulaire du lot est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Sauf renoncement du TITULAIRE du lot porté à l'acte d'engagement, une avance lui est versée se les conditions de l'article R.2191-3 et suivant du décret du 3 décembre 2018 sont remplies.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles R.2162-1 et suivants et R.2162-13 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 :

Sans minimum et avec un maximum annuel pour chacun des lots suivants regroupant les deux sites de Gap et Briançon :

- ❖ Lot n°1 : Prestations récurrentes – maximum de 400 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre,
- ❖ Lot n°2 : Prestations particulières – maximum de 100 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre

4.1 Lot n°1

Ce lot concerne les prestations récurrentes et fait l'objet d'une facturation mensuelle.

Pour l'ensemble des prestations, à caractère récurrents, définies au C.C.T.P. (en mode opératoire et en périodicité), la notification de l'accord-cadre vaut bon de commande continu des prestations récurrentes sur toute la durée du marché.

La planification des prestations est formalisée par le Titulaire, soumis à la validation de la CCSS des Hautes-Alpes sous la forme de calendriers.

Un premier calendrier identifie les jours d'exécution des prestations journalières, bihebdomadaires, et hebdomadaires, fournis pour la durée du marché.

Un deuxième calendrier annuel prévoit les dates de réalisation des prestations à périodicités supérieures à la semaine.

Toute modification sera négociée avec la CCSS des Hautes-Alpes.

Ces calendriers doivent être précis et permettre d'identifier la prestation planifiée, et la zone réellement impactée (s'il y a découpage de la prestation en plusieurs zones d'intervention : par étage par exemple).

Pour la première année de prise d'effet de l'accord-cadre, ce calendrier d'exécution devra être fourni au plus tard 1 mois après la notification de l'appel d'offre. Les années suivantes, ces plannings devront être présentés à la CCSS des Hautes-Alpes, impérativement avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une mise à jour, transmise aux différents partis et au plus tard une semaine avant la réalisation de la prestation, faute de quoi elle est considérée comme due.

Le TITULAIRE ne peut excuser une non réalisation de prestation s'il n'a pas transmis le calendrier prévisionnel de réalisation à jour au fil de l'eau.

4.2 Lot n°2

La mise en œuvre des prestations objet du lot n°2 se fera par l'émission de bons de commande ponctuels qui seront passés en fonction des besoins de la CCSS des Hautes-Alpes en reprenant les tarifications définies aux bordereaux de décompositions définissant ainsi la portée (surface en m² ou forfait) de chaque bon de commande.

Le délai de réalisation de ces prestations sera fixé par échange entre l'Organisme et le Titulaire et sera fixé dans le bon de commande. En aucun cas, ce délai ne pourra excéder 21 jours calendaires.

Certaines prestations particulières à bon de commande sont définies par un forfait, la mise en commande de ces prestations implique la commande de la totalité de la prestation inscrite au forfait (indivisible).

Concernant le renforcement des prestations en cas de besoin (pandémie), un bon de commande initial lancera ces prestations supplémentaires de façon mensuelle et auto renouvelable, auquel il sera mis fin à la discrétion de l'Organisme par un nouvel ordre de service notifiant le retour à un entretien habituel des locaux.

Les commandes sont passées à la convenance de l'Organisme par courriers adressés au TITULAIRE ou par e-mail et indiquent au minimum les éléments suivants :

- Le nom et la signature de la personne qui passe la commande,
- La référence de la procédure,
- La date de la commande,
- Le site où doit se dérouler la prestation,
- La date de réalisation demandée,
- Le détail de la commande :
 - La ou les références du bordereau de prix unitaire pour des prestations référencées,
 - Les prix unitaires HT de ces prestations
- Le total HT et TTC de la commande.

A la fin de chaque intervention, un bon d'intervention devra être présenté au représentant de la CCSS des Hautes-Alpes pour acceptation des travaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

5.1 Fournitures et matériels

5.1.1. Les produits et matériels utilisés par le TITULAIRE doivent répondre aux normes minimales de qualité ci-dessous explicités :

❖ **Qualité des produits utilisés :**

Les produits pour le traitement de surfaces sont autant que possible des produits écologiques (éco label ou équivalent). Dans tous les cas, ils ne comportent ni alcali, ni caustique, ni acide afin de ne pas détériorer les matériaux et ne présentent pas d'odeur prononcée et incommodant.

Les produits pour le traitement des sols ne doivent pas rendre le sol glissant.

Les produits pour le nettoyage des surfaces inox doivent être parfaitement adaptés à ce type de surface.

Chaque prestataire fournis à l'appui de son offre, la liste des produits proposés pour l'exécution des prestations, et met en évidence les produits écologiques.

Les prestations étant à **obligation de résultat**, les produits peuvent être remplacés en cours de marché sous condition de validation par la CCSS des Hautes-Alpes.

En période de crise sanitaire, l'utilisation de produits virucides est demandée. Les fiches techniques associées seront présentées par le TITULAIRE dès que possible pour permettre de vérifier la qualité du produit.

Responsabilité : tout dommage causé aux surfaces, installations et équipements, du fait de l'utilisation inadaptée de produit sera mis à la charge du TITULAIRE.

❖ **Qualité des matériels utilisés :**

Chaque prestataire fournis, avant le début des travaux, la liste des matériels proposés pour l'exécution des prestations dont il a la charge.

Les matériels doivent être en parfait état de fonctionnement tout au long du marché. Tout matériel défectueux est mis hors service, puis est remplacé par le TITULAIRE du lot à ses frais dans un délai raisonnable.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise est interdit.

Suivant la typologie des surfaces, la mise en place d'auto-laveuse est proposée notamment sur les zones de restauration et les espaces de circulation.

Le prestataire peut avoir recours à tout matériel adapté à la surface à traiter après validation de la CCSS des Hautes-Alpes du matériel.

Responsabilité : tout dommage causé aux surfaces, installations et équipements, du fait de l'utilisation inadaptée de matériels, sera mis à la charge du TITULAIRE.

Toutes les précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits. Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux.

Au titre du lot n°1 uniquement :

5.1.2. L'acheminement et le stockage des matériels et des produits nécessaires à l'exécution des prestations doit être effectué selon les itinéraires et les horaires autorisés par la CCSS des Hautes-Alpes.

Le stockage des matériels et des produits est réalisé dans les locaux mis à disposition par la CCSS des Hautes-Alpes.

Le stock ne peut excéder 2 mois. Toutes les précautions doivent être prise pour l'entreposage de ces produits afin qu'ils ne présentent aucun risque, ni ne produisent de traces au sol.

Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit.

5.2 Locaux, matériels et prestations mis à disposition du TITULAIRE

5.2.1. Locaux :

Des locaux « ménage » sont mis à disposition du TITULAIRE sur chacun des sites. Ces locaux permettent le stockage des produits, des matériels et des vestiaires pour le personnel.

La CCSS des Hautes-Alpes se réserve le droit d'accès à ces locaux.

Le TITULAIRE rendra les locaux dans l'état où ils lui sont remis, sans pouvoir exercer aucun recours contre celle-ci, ni faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

5.2.2. Matériels :

Le matériel ci-après est mis gracieusement à la disposition du(des) TITULAIRE(S) dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre :

- Poubelles de tri (papier, « déchets jaunes », verre ...),
- Ascenseurs,
- Prises de courant,
- Robinetteries,
- Vanne de puisage,
- Distributeurs de fourniture sanitaires (papier WC, savon, ...).

La responsabilité de la CCSS des Hautes-Alpes ne peut être engagée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation, par le personnel de l'entreprise, du matériel désigné ci-dessus. Chaque prestataire doit signaler toutes déficiences constatées sur ces matériels susceptibles de provoquer un accident.

5.2.3. Prestations :

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaire à l'exécution des prestations sont assurées par la CCSS des Hautes-Alpes.

Chaque prestataire doit avoir un usage raisonné de ces éléments et éviter le gaspillage de l'eau et de l'électricité.

Il doit éviter tout éclairage superflu, et veiller en fin d'exécution de leurs prestations à l'extinction des éclairages. De la même façon, il veille à la bonne fermeture de chaque robinet après utilisation.

L'évacuation des eaux usées s'effectue dans les règles de l'art (évacuation par les WC et non par les lavabos, urinoirs ou autre).

Si des dégâts sont constatés par des professionnels mettant en évidence un usage inappropriés des installations par le personnel du TITULAIRE, les frais de remise en état seront imputés à l'entreprise TITULAIRE sur justificatif.

L'ensemble des déchets récupéré lors de la prestation doivent être évacués des locaux à la fin de la prestation planifiée :

- ❖ Déchets courants : conteneurs municipaux – rue capitaine de Bresson (Gap) et quartier Les Cros (Briançon),
- ❖ Déchets papier : local stock papier du sous-sol en vue de traitement sécurisé (Gap) et poubelle verte du local ménage (Briançon),
- ❖ Déchets « jaunes » et verre : conteneurs municipaux – rue capitaine de Bresson ou tout autre conteneur de tri (Gap) et quartier les Cros (Briançon),

Dans tous les cas, les réparations du matériel et installations consécutives à un usage inapproprié ou des règles de sécurité, seront facturées au TITULAIRE responsable de la défaillance.

En complément, l'usage des autres matériels et équipements présent dans les locaux et strictement interdit (photocopieurs, téléphones, ...).

5.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

5.3.1. Conditions générales :

Les dispositions du CCAG « fournitures courantes et services » sont applicables.

De fait, chaque TITULAIRE prend sous sa responsabilités les mesures d'ordre et de sécurité nécessaire permettant d'éviter tout accident autant à l'égard des tiers que des personnels dans le cadre de la mise en place des prestations objet du contrat (notamment pour le nettoyage des vitres et l'éventuelle nécessité de travail en hauteur).

Les équipements de protection individuelles nécessaires aux prestations seront impérativement portés par les intervenants sur site.

Les consignes générales de sécurités, en cas d'incendie et en cas de malaise affichées sur chaque site devront être connues et appliquées par l'ensemble des intervenants.

5.3.2. Plan de prévention :

Le TITULAIRE doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux. L'application de ces directives est son entière responsabilité.

Le TITULAIRE établit un plan de prévention qui est remis à la CCSS des Hautes-Alpes et aux organismes d'hygiène et de sécurité dans les 8 jours suivant la notification du contrat intégrant les mesures de sécurité prévues permettant de couvrir les risques encourus par le personnel intervenant sur les différents sites.

Le plan de sécurité est tenu à jour par chaque TITULAIRE qui est tenu d'en signaler toute modification à la CCSS des Hautes-Alpes.

5.3.3. Ouvrier étrangers :

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

5.3.4. Visite médicale :

Chaque TITULAIRE doit impérativement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction.

De la même façon, il soumet l'ensemble de son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

5.3.5. Vêtements de travail :

Tout personnel intervenant dans les locaux de la CCSS des Hautes-Alpes doit être identifiable (flocage ou insigne d'identification).

L'ensemble des Equipement de Protection Individuels utiles à la réalisation des prestations doivent être utilisés en toutes circonstances et sont à la charge du TITULAIRE.

5.4 **Organisation des travaux**

5.4.1. Heures et jours d'exécution :

L'exécution des prestations ne doit en aucun cas interrompre ni compromettre le fonctionnement des services sauf accord écrit de la CCSS des Hautes-Alpes.

Les travaux sont effectués :

- Pour le site de la CCSS des Hautes-Alpes à Gap :
le matin avant 8h00 du lundi au vendredi,
le soir à partir de 17h00 du lundi au vendredi,
- Pour le site de la CCSS des Hautes-Alpes à Briançon :
le matin avant 8h00 du lundi au vendredi,
le soir à partir de 17h00 du lundi au vendredi,

En cas d'intervention hors de ces horaires, la programmation des prestations doit faire l'objet d'une validation par la CCSS des Hautes-Alpes (notamment pour intervention le samedi matin). En cas d'intervention sur cette journée, le TITULAIRE a la charge de l'ouverture et de la fermeture du site.

Une date stricte de début (le matin) et de fin (le soir) de prestation sera fixée à la mise en œuvre du contrat permettant une adaptation éventuelle des horaires d'alarme des sites.

Le personnel du TITULAIRE effectuant les prestations n'est pas admis à séjourner dans l'enceinte des locaux en dehors des heures prescrites pour l'exécution des prestations.

Le TITULAIRE s'engage à s'adapter à toute modification de la répartition des horaires de travail de la CCSS des Hautes-Alpes durant le contrat.

Concernant le lot n°2 :

Les dates et heures de réalisation des prestations sont négociés entre le TITULAIRE et la CCSS des Hautes-Alpes pour chaque bon de commande.

5.4.2. Personnels et effectifs :

Le TITULAIRE doit définir et fixer par prestation décrite au CCTP et différenciés pour chaque lot auquel il soumissionne :

- Les effectifs nécessaires à l'exécution,
- Le nombre d'heures,
- Les horaires d'interventions.

En cas d'absence de son personnel, pour tout motif (congés payés, maladie, ou autres ...), le TITULAIRE est tenu d'assurer sans impact les prestations définies au C.C.T.P.

Au titre du lot n°1 :

Gestion des horaires :

Le TITULAIRE met en place, dès la prise d'effet du contrat, un système de badgeage non modifiable, permettant de tracer les horaires d'intervention de ces équipes (exécutant et encadrants) pour chacun des sites.

De plus, une extraction mensuelle (non modifiable : pas de word ou d'excel) de cet outil doit être fournis à l'ORGANISME pour validation des factures.

Reprise du personnel :

Le TITULAIRE fera son affaire de la reprise du personnel affecté à l'exécution de l'accord-cadre précédent, conformément à la réglementation en vigueur, aux conventions collectives, et notamment à l'accord du 29 mars 1990 relatif à la garantie d'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, ainsi qu'aux règles d'usage de la profession.

Les informations nécessaires à cette reprise sont jointes au présent document (annexe 3).

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. L'ORGANISME n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

Par ailleurs, afin que la CCSS soit en mesure de préparer correctement le lancement de la prochaine consultation de nettoyage des locaux, il appartiendra au TITULAIRE de faire connaître à la CCSS, en fin d'accord cadre, le personnel qui devra être repris par le prochain titulaire en application de l'Annexe VII (instauré par l'accord du 29 mars 1990) de la Convention collective nationale des entreprises de propreté. A cette fin le titulaire fournira à l'organisme, 3 mois avant la fin de l'accord cadre, les éléments prévus à l'article 3 de l'accord du 29 mars 1990.

5.4.4. Encadrement du personnel :

Le TITULAIRE est tenu d'affecter à chaque site de façon régulière et au moins une fois par semaine un contremaître ou chef d'équipe chargé :

- D'organiser le travail des équipes et leur formation,
- D'assurer la sécurité des personnels,
- D'être l'interlocuteur privilégié de la CCSS des Hautes-Alpes,
- De mettre en place des opérations de contrôle de la qualité des prestations (avec production d'un procès-verbal),
- De participer aux contrôles réguliers et inopinés de la CCSS des Hautes-Alpes,

La fonction d'encadrant doit être distinguée de la fonction des autres personnels.

Le niveau de délégation et la zone géographique d'intervention doivent être définis précisément.

Cet agent doit être désigné dans les 8 jours qui suivent la notification du contrat pour chacun des sites, tout changement doit être signalé.

5.4.5. Le personnel sur site :

Sauf exception, l'effectif et les qualifications définis initialement pour la réalisation des prestations doivent être respectés.

Tout constat de non remplacement du personnel donne lieu à l'application des pénalités indiqués au § 6.2.

Pour tout remplacement supérieur à un mois, le salarié mis en place doit posséder un niveau de qualification équivalent au personnel habituel qu'il remplace (selon listing des qualifications décrites initialement).

Toute qualification nécessaire à la réalisation d'une intervention sera présentée par le chef d'équipe à l'ORGANISME lors de sa mise en place sous peine de refus d'intervention (exemple : travail encordé, habilitation électrique, ...).

Le TITULAIRE est responsable de son personnel en toute circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera donc responsable des accidents, des dégâts et des vols qui peuvent être commis par ses préposés.

En cas d'attitude inappropriée répétée d'un personnel, la CCSS des Hautes-Alpes peut en demander le remplacement sans délais.

5.4.6. L'accès aux locaux et sécurité :

Le TITULAIRE dispose des clés et badges suffisant permettant l'accès au locaux et correspondant à l'effectif identifié.

De plus l'accès au bâtiment n'est autorisé qu'au personnel muni d'un badge d'identification.

Ces moyens d'accès feront l'objet d'un engagement du TITULAIRE et seront restitués en fin de contrat.

En cas de perte ou de vol, le TITULAIRE informera la CCSS des Hautes-Alpes sans délais des éléments manquants. Ces moyens d'accès seront remplacés au frais du TITULAIRE.

Il est interdit d'introduire toute personne extérieure à l'entreprise sur le lieu de mise en place des prestations pour quelque raison que ce soit.

La responsabilité de la fermeture des locaux est assurée par le dernier représentant du titulaire présent.

5.4.7. Dispositions particulières :

❖ **Protection du secret :**

Le TITULAIRE doit prendre toutes dispositions nécessaires à l'encontre de son personnel pour préserver le secret des dossiers et installations de la CCSS des Hautes-Alpes.

En cas de manquement à la règle du secret professionnel, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du TITULAIRE.

❖ **Laïcité et neutralité :**

Le TITULAIRE veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution des prestations, s'abstiennent notamment de manifester leur opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leur appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment pas se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. La CCSS est informé à cette fin, des mesures mises en œuvre par le TITULAIRE pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

5.5 Modalité de mise en œuvre des clauses d'insertion (lot n°1 uniquement)

5.5.1. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

L'action d'insertion pourra être réalisé selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- ❖ **1^{ère} modalité :** l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.
- ❖ **2^e modalité :** la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire.
- ❖ **3^e modalité :** le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi de l'exécution de la clause d'insertion.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur des clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur des clauses sociales désigné.

5.5.2. Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, donc l'intervention et la mission sont précisées à l'article 16.1 du CCAG-FCS.

Ainsi, le facilitateur a pour mission :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence, ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, ...),
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire,
- D'organiser le suivi des publics,
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste,
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat

Contact :

clauses.insertion@hautes-alpes.fr

Par ailleurs, un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

5.5.3. Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et de durée d'éligibilité des salariés en insertion :

❖ **Durée d'éligibilité :**

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur. L'éligibilité repose sur un stat et non un contrat.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être re-questionnée.

➤ **Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation d'éligibilité :**

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, ...), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation : si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnel intérimaire (CIPI), contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), ...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages, ...). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (contrat d'insertion professionnelle intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à l'emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisation, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI et accueille la personne lors des périodes pratiques de formation,
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai,
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

A l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, le TITULAIRE s'engage à réserver au minimum le nombre d'heures d'insertion indiquées dans l'article 5 de l'acte d'engagement pour la réalisation de l'action d'insertion.

5.5.4. Respect de la réglementation RGPD :

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaires, les représentants de l'acheteur, les représentant de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Durant cette période, le facilitateur met en place tous les moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces données sont destinées et strictement limitées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi-insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, ...).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai

2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES, PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

La bonne exécution du contrat porte sur la qualité et la quantité des prestations exécutées suivant l'obligation de résultat définie au C.C.T.P., ainsi que les objectifs à respecter lors de la réalisation des prestations.

Le TITULAIRE organise ces propres contrôles de façon hebdomadaire.

L'organisme peut diligenter des contrôles programmés en présence de l'entreprise ou inopinés sur l'ensemble des points repris dans le C.C.T.P.

Les opérations de vérifications sont définies dans les articles 27 à 30 du CCAG-FCS. Ces dernières portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées suivant les obligations de résultat définie dans le présent accord-cadre.

6.1 Les contrôles

6.1.1. Contrôles réalisés par le TITULAIRE (lot n°1 et lot n°2) :

Les contrôles sont effectués par le contremaître ou la personne en charge du site au moins de manière hebdomadaire pour le lot n°1 et après chaque prestation pour le lot n°2.

Ces contrôles sont formalisés et le rapport devra être transmis à la CCSS des Hautes-Alpes par tout moyen probant (email ou autre) **dans les 48h**.

En cas de problème sur la réalisation de la prestation, un plan d'action permettant une mise en conformité et des dates de réalisation raisonnables doivent être transmis avec le rapport et être validé par l'ORGANISME.

Spécifiquement pour le lot n°2, tout manquement non signalé mais constaté par l'ORGANISME fera l'objet d'une information au TITULAIRE dans les 48h. Une réfaction sera appliquée sur la facture en proportion avec le manquement.

6.1.2. Contrôles programmés titulaire/organismes (lot n°1) :

Des contrôles périodiques sont effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant de la CCSS des Hautes-Alpes et d'un responsable représentant le TITULAIRE.

Ces contrôles portent sur la qualité du nettoyage et évaluent notamment l'aspect, le confort et l'hygiène des prestations.

A minima, six vérifications par an seront programmées. Le TITULAIRE sera convoqué au moins 48h avant le contrôle. Si le représentant du TITULAIRE est absent à l'heure et date fixée, le contrôle est exécuté et fera fois.

Une grille de contrôle fournie par l'ORGANISME et cosignée des parties permettra l'évaluation des prestations prévues dans le C.C.T.P. (cf annexe 4)

6.1.3. Contrôles inopinés (lot n°1) :

De la même manière des contrôles inopinés sont prévus et réalisés par la CCSS des Hautes-Alpes.

Les contrôles sont formalisés dans une grille permettant l'évaluation des prestations prévues dans le C.C.T.P. justifiée par photo attestant les non-conformités. (cf annexe 4)

La grille de contrôle est transmise pour information au TITULAIRE dans la semaine suivant le contrôle.

6.1.4. Contrôles volumétrie horaire (lot n°1) :

Ce contrôle est formalisé par une transmission mensuelle des horaires réalisés par les équipes sur place pour chacun des deux sites, simultanément à l'envoi de la facture. La CCSS des Hautes-Alpes vérifie la correspondance de ces horaires avec la déclaration de la volumétrie horaire estimée effectué au titre de son offre.

Ainsi, le non-respect de la volumétrie mensuelle estimée des prestations entraine dès le premier mois d'observation par réfaction sur la facture du mois concerné.

6.1.5. Suivi et contrôle de l'action d'insertion (lot n°1) :

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur, le titulaire fournit, dans un délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, ...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action et ceci sur la base de la fiche mensuelle du suivi des heures travaillées. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraine l'application des pénalités précisées ci-après.

En toute état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maitre d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le Département des Hautes-Alpes étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

Cas particulier :

- Sous-traitance :

En cas de sous-traitance, l'entreprise attributaire doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause sociale dans le marché. Si elle décide de

demander au sous-traitant de réaliser une partie des heures d'insertion, celle-ci doit être proportionnelle à la part d'activité qui lui est confiée par la convention de sous-traitance.

- **Globalisation des heures :**

Conformément à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale peut solliciter auprès du pouvoir adjudicateur (ou du facilitateur le cas échéant) la globalisation des heures d'insertion pour les marchés exécutés dans un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise d'affecter la ou les personnes recrutées à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés.

La demande est déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord du pouvoir adjudicateur.

- **Licenciement économique :**

En cas de licenciement économique ou de chômage partiel et sous réserve d'obtenir les documents justificatifs, le maître d'ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées aux clauses d'insertion.

6.2 Pénalités et réfections

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. fournitures et services, les modalités de calcul et d'application des pénalités sont ci-après décrites. Les pénalités et réfections s'appliquent sur la facturation du mois concerné par la prestation sanctionnée.

Les pénalités suivantes pourront être appliquées indépendamment et cumulativement sans avertissement préalable :

6.2.1. Réfections – réalisation de prestation incomplète ou non satisfaisante :

Seules les prestations effectivement exécutées selon les dispositions prévues donnent droit à un paiement.

Dans le cas contraire, la CCSS des Hautes-Alpes peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Si les prestations effectuées ne peuvent être admises en l'état, un rejet partiel ou total de la prestation sera prononcé.

Les décisions de réfaction ou de rejet sont prises après concertation entre le TITULAIRE (ou son représentant) et la CCSS des Hautes-Alpes. Ces décisions sont motivées et font l'objet d'un procès-verbal transmis au TITULAIRE.

Les prestations non exécutées constatées par la CCSS des Hautes-Alpes doivent être corrigées par le TITULAIRE dans un délai défini conjointement.

6.2.2. Réfections – non-respect de la volumétrie horaire mensuelle (lot n°1) :

Le paiement du forfait mensuel de rémunération du contrat peut faire l'objet d'une réfaction si la volumétrie horaire mensuelle indiquée au contrat n'est pas respectée.

Ces réfections s'appliquent au-delà d'un **écart de 10% en moins** par rapport à la déclaration des volumétries horaires mensuelle au contrat.

Application de la réfaction pour les heures d'exécutions des prestations (R1) :

F = forfait mensuel au contrat / H = volumétrie d'heures d'exécution mensuelle au contrat / H' = volumétrie d'heure d'exécution mensuelle réelle.

$$R1 = \frac{(F/2) \times H'}{H}$$

Application de la réfaction pour les heures d'encadrement (R2) :

$$R2 = \frac{(F/4) \times H'}{H}$$

Ces réfections peuvent être cumulatives.

Ainsi, 75% de la rémunération mensuelle est impactée par le respect de la volumétrie horaire mensuelle.

6.2.3. Pénalités – non production ou non-respect des calendriers prévisionnels des prestations ou horaires des prestations (lot n°1):

La non réception dans les délais des calendriers prévisionnels des prestations entraine l'application d'une pénalité forfaitaire de 50€ HT par jour ouvrable de retard à la production document.

En complément, au titre du contrat, le TITULAIRE s'engage à intervenir sur des plages horaires définies sur chaque site.

Le non-respect de ces plages horaires entraine, après un premier rappel à l'encadrement, l'application d'une pénalité forfaitaire de 100€ HT par constatation.

6.2.4. Pénalités – non-respect des dates et horaires d'exécutions des prestations prévues au bon de commande (lot n°2) :

Le non-respect de la date et des horaires fixés lors du bon de commande, donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 100€ HT.

6.2.5. Pénalités - non réalisation des autocontrôles par le TITULAIRE :

La réalisation des contrôles par le TITULAIRE est formalisée. Le rapport et les plan d'actions éventuels sont transmis à l'ORGANISME.

L'absence de transmission de ces documents dans les délais impartis entraine une pénalité forfaitaire de 100€ HT.

6.2.6. Pénalités suite aux contrôles programmés et inopinés (lot n°1) :

Le résultat des contrôles dont la notation est < 80% entraine une pénalité forfaitaire de 10% du forfait mensuel. (Préalablement pénalité de 75€ HT à 300€ HT en fonction d'une gradation de la note pour un forfait mensuel à 5200€ HT => 1.5% à 5.8% donc la pénalité de 10% est x10 par rapport aux ancienne pénalités mise en place, je recommande de passer à 5% du forfait, quitte à faire plus de contrôle).

Ces pénalités peuvent être cumulatives en fonction des notes des différents contrôles réalisés sur une même période de facturation.

6.2.7. Pénalités – non transmission des documents prévus pour la reprise du personnel (lot n°1) :

La non transmission des documents de reprise du personnel 3 mois avant l'expiration du contrat en cours remet en cause la mise en place des futurs contrats.

De fait, une pénalité forfaitaire de 50€ HT par jour ouvrable de retard est appliquée à compter de la demande formalisée par la CCSS des Hautes-Alpes.

6.2.8. Pénalités – non-respect de la clause d'insertion (lot n°1) :

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues à l'article 16.1 du CCAG-FCS sont les suivantes :

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60€ HT par heure d'insertion non justifiée,
- En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, le donneur d'ordre procédera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100€ HT par jour de retard.
- Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.
- Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 6.1.5. Dans ce cas, les pénalités ne s'appliquent pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.
- Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total HT du marché.

Attention, la signature de l'acte d'engagement vous engage au respect des clauses susmentionnées relatives aux clauses d'insertion.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

7.1 Résiliation de plein droit

En complément des clauses de résiliation indiquées au chapitre 7 du CCAG-FCS, le contrat sera résilié de plein droit, en cas de :

- Faute grave perpétrée par le Titulaire ou son personnel,
- Défaut d'assurance ou conditions d'assurances jugées insuffisantes.
- Interruption des services pendant plus de 48 heures sans accord préalable de la CCSS des Hautes-Alpes.

- Résultats insuffisants répétés lors de la réalisation des contrôles.
Si une notation globale inférieure à 60% est constatée au moins 4 fois lors de la durée du contrat, une résiliation de plein droit pourra être appliquée.

Le Titulaire sera averti par lettre recommandée par accusé de réception de la cause du litige.

Aucune résiliation ne peut être prononcée sans que le Titulaire ait été mis en mesure de présenter ses explications dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée de notification de l'intention de résiliation par l'ORGANISME.

Les litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties donneront lieu à la saisine du tribunal compétent au domicile de la CCSS des Hautes-Alpes.

7.2 Faute grave

La CCSS des Hautes-Alpes se réserve le droit, à tout moment de dénoncer le contrat sans préavis, dans le cas d'une faute grave perpétrée par le TITULAIRE ou son personnel ou par les personnels d'une société de sous-traitance à laquelle le Titulaire aurait recours pour l'exécution d'une partie des prestations du présent contrat.

Cette résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire pourra être notamment prononcée dans les cas suivants :

- ❖ Non-respect des clauses relatives au secret professionnel,
- ❖ Non-respect de la législation du travail,
- ❖ Non-respect des règles de sécurité applicable au sein de bâtiment,
- ❖ Acte frauduleux quant à la qualité ou l'étendue des prestations,
- ❖ Non fourniture tous les 6 mois et tout au long de la durée d'exécution de l'accord-cadre des documents découlant des articles R2143-6 à R2143-12 du code de la commande publique (cf article 13 CCAP).

ARTICLE 8 – AUTRES PIECES A PRODUIRE

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'à son terme** :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOTI1),
- Lorsque l'immatriculation du contractant au registre du commerce et des sociétés est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés,
 - b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du serveur des métiers de l'artisanat,
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce, ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers de l'artisanat ou à une liste, ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

- d) L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R.123-6 du code du commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente,
- La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

ARTICLE 9 – FORME DES PRIX

9.1 Forme des prix

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses sous-traitants pour chacun des sites.

Les prestations à caractère répétitif sont traitées à prix global forfaitaire (lot n°1).
Les prestations particulières réalisées après établissement d'un bon de commande sont à prix unitaire (lot n°2).

Toute modification éventuelle (type de surface, périodicité, modification de surface, ...) est réalisée sur la base du cadre de décomposition forfaitaire lié à l'Acte d'Engagement et contractualisé par un avenant soumis au Titulaire.

9.2 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires à la mise en place de la prestation dans les clauses d'exécution définies dans le C.C.T.P.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra justifier une demande de supplément en raison d'imprécisions, erreurs, omissions ou contradiction dans les pièces du dossier si celles-ci n'ont pas été signalé lors de la phase de consultation des entreprises.

La décomposition forfaitaire présentée en complément de l'Acte d'Engagement est établie sous la forme d'un détail estimatif pour chaque prestation par type et par nature de revêtement (ou d'équipement). Il détaille :

- un prix unitaire HT de la prestation en prenant compte de la fréquence contractuelle,
- un prix total HT par application du prix unitaire à la quantité de surface à traités (ou quantité d'unités),
- un prix forfaitaire HT (somme des prix total HT de l'ensemble des prestations objet du forfait).

Bien que la décomposition forfaitaire soit une pièce contractuelle, le Titulaire ne peut pas justifier une modification des prix de l'Acte d'Engagement en cas d'erreur sur celui-ci.

Une mise en conformité avec l'AE de la décomposition forfaitaire sera réalisée en cas de sélection pour attribution. En cas de refus de mise en conformité, l'offre sera éliminée comme non cohérente.

9.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour le présent accord-cadre, le mois M_0 est celui du mois qui précède la date limite de remise des offres, soit le mois d'août 2026.

9.4 Révision des prix

Le prix global forfaitaire annuel et les prix forfaitaires à l'unité des prestations à bon de commande sont fixés à prix ferme et définitif durant une année, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Après cette date, les demandes de révision des prix sont formulées par le TITULAIRE de l'accord-cadre.

Les prix des prestations pourront faire l'objet d'une révision annuelle à date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \left[0,15 + 0,85 \times \frac{\text{Indice (n)}}{\text{Indice (o)}} \right]$$

dans laquelle :

P_o = Prix forfaitaire annuel initial du marché hors T.V.A.

P = Prix révisé pour l'année N

Indice (o) = Valeur initiale de l'indice trimestriel de référence « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage de bureaux » – Identifiant INSEE = 010766781.
Valeur initiale de l'indice de référence : 4^e trimestre 2025 = 107,1

Indice (n) = Valeur de l'indice de référence pour chaque année de révision : 4^e trimestre de l'année $N-1$ (indice 010766781).

Le TITULAIRE aura la charge d'effectuer cette demande de révision et de transmettre les montants des prestations révisés pour validation par la CCSS. En cas d'absence de transmission par courrier ou par email, dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire de l'accord cadre, le TITULAIRE est réputé refuser la révision de prix. Les prix initiaux non révisés continueront donc à s'appliquer pour l'année.

La date d'anniversaire de l'accord cadre est fixée au mois de **JANVIER** de chaque année.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10.1 Facturation

Les factures sont adressées en début de mois pour le règlement des prestations effectuées au cours du mois précédent :

De manière préférentielle par l'application de dématérialisation des factures CHORUS PRO :
SIRET= 904 673 985 00019 – Code service = Logistique

Pour les prestations particulières faisant l'objet d'un bon de commande, la facturation est différenciée de toute prestation récurrente mensuelle.

Concernant le lot n°1, aucun règlement ne peut avoir lieu sans la transmission du relevé d'heure mensuel des prestations (§6.2)

10.2 Montant de facturation

Concernant le lot n°1, le montant à facturer pour les prestations récurrentes est le 12^e du forfait global annuel, ajusté comme précisé au §9.4.

Pour le lot n°2, les prestations particulières à bon de commande, le montant est celui indiqué sur le bon de commande en référence à l'acte d'engagement ajusté de la même manière comme précisé au §9.4.

Ces montants seront éventuellement diminués des réfections et pénalités.

10.3 Délais de paiement

Le paiement des factures émises tout au long de l'accord-cadre intervient dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception de celles-ci par la CCSS des Hautes-Alpes (sauf en cas de contestation).

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 € HT.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des articles L.2193-1 et suivants de l'ordonnance du 26 novembre 2018.

ARTICLE 12 – CO-TRAITANCE

Les entreprises peuvent présenter leur candidature et/ou leur offre sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'organisme**, qu'ils sont titulaires :

- ✓ D'une assurance en **responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des prestations. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties par nature d'incident, la ou les franchises,
- ✓ D'une assurance de **dommages aux biens meubles** de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Le Titulaire sera responsable de la transmission des nouvelles attestations à chaque réengagement sur une nouvelle police d'assurance et à minima au cours du 13^e mois d'exécution de la prestation, puis à chaque date anniversaire.

En cas de modification de ses qualifications ou de ses polices d'assurance, le Titulaire informera la CCSS des Hautes-Alpes dans un délais d'un mois maximum.

Si les conditions d'assurances sont jugées insuffisantes ou s'il y a défaut d'assurance du Titulaire, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

Sauf faute grave et inexcusable de la CCSS des Hautes-Alpes, le Titulaire s'engage à ne pas entamer de procédure de retours vis-à-vis de la CCSS des Hautes-Alpes, de ses représentant physiques ou moraux.

L'assurance « responsabilité civile » devra inclure la perte de moyens d'accès (clés/badges) et le remplacement des serrures ou système d'ouverture.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté intervenant en cours d'exécution et non prévue au présent CCAP sera réglée selon les dispositions :

- Du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services.
- De l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale du régime général.
- De l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.
- Du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

A défaut de solution amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Judiciaire de Gap (05000).

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
6.1	22 et suivants	Opérations de vérifications
6.2	14	Pénalités
7.1	7	Résiliation
13	8.1.3 9	Assurances Délais de fourniture attestation